

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2024
RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST

- CONSIDÉRANT** la résolution numéro 23-78 du conseil d'administration de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest, relative à l'adoption du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) le 19 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT** le Règlement numéro 03-2024 par lequel la MRC d'Abitibi-Ouest a acquis compétence à l'égard des municipalités de son territoire dans le domaine de la gestion des matières résiduelles ;
- CONSIDÉRANT QUE** par l'exercice de cette compétence, la MRC d'Abitibi-Ouest gère l'ensemble des opérations administratives et techniques relatives à la collecte et au transport des matières résiduelles, au transbordement, l'entreposage, le tri, le transport, le traitement et la disposition définitive des matières résiduelles, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de motion qui a été régulièrement donné par un membre du conseil lors de la séance du 16 octobre 2024 et le dépôt d'un projet de règlement qui a été fait lors de cette même séance ;
- EN CONSÉQUENCE,** proposé par monsieur Alain Gagnon, appuyé par monsieur Daniel Céleste et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1 Objet du règlement

Le Règlement numéro 04-2024 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, ci-après appelé « le règlement » a pour but d'établir les modalités liées à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

2.2 Personnes assujetties au présent règlement et obligation de participer

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

Tout occupant a l'obligation de séparer les matières résiduelles (les déchets, les matières recyclables, les matières organiques et les matières valorisables) et en disposer dans le bac, le conteneur approprié ou à l'endroit désigné, selon les modalités citées au règlement.

2.3 Propriété des bacs

Les bacs roulant servant à la collecte des matières recyclables demeurent la propriété d'ÉEQ. Une fois distribués, ils sont assignés à un bâtiment ou à un lieu spécifique et ne peuvent être déménagés.

Les bacs roulant servant à la collecte des déchets ainsi que ceux servant à la collecte des matières organiques sont la propriété de l'occupant.

2.4 Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition de tout règlement adopté par une municipalités locale ou la MRC à l'égard d'un territoire qui est visé par le présent règlement, ayant pour objet de régir la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

3.2 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

- Bac roulant :** Contenant fait de polyéthylène ou de plastique résistant de 240 ou de 360 litres, de forme légèrement conique, muni d'une prise européenne, de deux (2) roues avec pneus d'un diamètre minimal de 20 cm avec un essieu en acier inoxydable ou galvanisé à chaud, d'un couvercle à charnière et d'un rebord renforcé facilitant la prise par un système intégré de levage par pince mécanisée;
- Cendre :** Comprend les résidus provenant de la combustion du charbon, du bois ou de toute autre matière;
- Centre de tri :** Lieu de livraison des matières recyclables désigné par ÉEQ;

Collecte porte-à-porte :	Action de prendre les matières recyclables, les matières résiduelles, les matières organiques déposées par les citoyens des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature dans les bacs autorisés à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou à tout autre endroit déterminé par la MRC et de les charger dans des camions complètement fermés, pour les transporter vers un site de tri, de transfert, de traitement ou d'élimination autorisé;
Collecte sélective :	Mode de récupération qui permet de cueillir des matières résiduelles pour en favoriser la mise en valeur. Procède par apport volontaire au CMRV ou en porte-à-porte;
Collecte spéciale :	Collecte des matières ne pouvant être vidangées dans les contenants autorisés, déterminées par l'officier responsable à la gestion des matières résiduelles de la MRC d'Abitibi-Ouest (encombrants, sapins de Noël);
Conseil :	Le conseil de la MRC d'Abitibi-Ouest;
Contaminant :	Matière qui ne doit pas se trouver dans un type de bac ou dans un conteneur;
Conteneur :	Réceptacle de forme carrée ou rectangulaire, en acier ou en plastique, étanche, de capacité variant entre deux (2) et dix (10) verges cubes, muni de l'équipement nécessaire pour sa vidange, sur place, par un camion à chargement arrière et destiné à entreposer les matières résiduelles;
CRD :	« Résidu de construction, rénovation ou démolition » matériaux, amalgames de matériaux ou débris provenant d'activités de construction, rénovation ou de démolition de bâtiments;
CVMR :	Centre de valorisation des matières résiduelles, localisé au 15, boul. Industriel, La Sarre (Québec) comprenant un centre de transfert et un écocentre;
ÉEQ :	Éco Entreprises Québec;
Élimination :	Toute opération visant à éliminer les déchets solides dans un lieu conforme et autorisé par la MRC ou toute autre autorité compétente;
Encombrants :	Résidus d'origine résidentielle qui sont trop gros pour en disposer via le bac vert ou le bac bleu, qui n'entrent pas dans le coffre d'une voiture pour être transporté à l'écocentre et qui ne font pas partie de la liste des matières refusées;
Entrepreneur :	Personne physique ou morale responsable de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles, de l'ensemble des immeubles desservis par la collecte en vertu d'un contrat octroyé par la MRC ou par l'occupant de l'immeuble lorsqu'applicable;
Ilot :	Regroupement de bacs roulants, de conteneurs ou un amalgame des deux;

ICI :	Chacune et l'ensemble des industries, commerces et institutions du territoire;
ICI assimilable :	Chacune et l'ensemble des industries, commerces et institutions du territoire qui utilisent au minimum un (1) et au maximum six (6) bacs roulant de 240 litres ou de 360 litres sur roues à prise européenne destiné à la collecte mécanique au moyen d'un bras latéral ou semi mécanique;
ICI non assimilable :	Chacune et l'ensemble des industries, commerces et institutions du territoire qui utilisent un ou plusieurs conteneurs métalliques ou en plastique de 2 à 10 verges;
LET :	Lieu d'enfouissement technique conforme au <i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles</i> (REIMR) et objet d'un certificat d'autorisation, en vigueur, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs;
Matières organiques :	Toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, les branches (pas l'arbre entier), les résidus de jardin, les mauvaises herbes, les fleurs coupées, le papier et les cartons souillés, pouvant se dégrader biologiquement;
Matières résiduelles :	Tout résidus d'un processus de production, de transformation, d'utilisation ou de post consommation, qu'il soit destiné au recyclage (matière recyclable), au compostage (matière organique ou putrescible) ou à l'enfouissement (résidu ultime);
Matières recyclables :	Tous les contenants, les emballages et les imprimés qui figurent sur la liste des matières acceptées par ÉEQ;
Matières valorisables :	Matières refusées à la collecte à trois voies mais pouvant être accueillies à l'écocentre ou à un point de dépôt autorisé pour des fins de recyclage ou de valorisation;
MRC :	Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest;
Multilogement :	Immeuble comportant plus d'un logement résidentiel;
Officier responsable :	Personne identifiée par la MRC comme responsable de l'application et du suivi au présent règlement;
Occupant :	Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble d'où proviennent des matières résiduelles;

RDD :	« Résidus domestiques dangereux » tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses tel que définies dans le <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> (RLRQ, chapitre Q-2, r 32) (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide, gazeuse et qui ne doit pas être éliminé par la collecte à trois voies;
Résidu ultime :	Toute matière résiduelle ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, de valorisation ou de compostage et qui est destinée à l'élimination (ordures);
Site de compostage :	Lieu où sont transformées en compost les matières organiques;
Tarification incitative :	Qui prend en compte l'application d'une tarification liée au service réel offert pour la collecte, le transport et la gestion des matières résiduelles;
Unité d'occupation :	Chaque habitation unifamiliale, quel qu'en soit le mode de tenure, située sur le territoire à desservir, chaque logement d'immeubles multilogements ainsi que chaque ICI localisé sur le territoire;
Valorisation :	L'ensemble des techniques qui permettent le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la régénération des matières résiduelles.

ARTICLE 4 BACS ET CONTENEURS

4.1 Nombre de bacs et conteneurs autorisés

Pour la clientèle résidentielle et les multilogements de 6 unités ou moins utilisant des bacs roulants:

1° Un seul bac roulant par catégorie de matière, par unité de logement est accepté à moins d'une autorisation de l'officier responsable.

Pour les ICI et les multilogements de 7 unités et plus utilisant des conteneurs ou une combinaison de bacs roulants et conteneurs :

1° Le nombre de bacs et conteneurs doit être confirmé auprès de l'officier responsable;

2° Pour chaque filière, un seul choix est possible soit par bac roulant ou par conteneur. Il est toutefois possible d'utiliser des bacs roulants pour une filière et un conteneur pour une autre.

Pour les ICI et les multilogements, qu'ils soient de 6 unités ou moins ou de 7 unités et plus, un maximum de 6 bacs roulants par filière est accepté.

Pour un multilogement de 7 unités et plus, le propriétaire doit, avec l'officier responsable, définir un ilot qui permettra la collecte des matières de façon sécuritaire.

4.2 Types, formats et couleurs autorisés

Bac roulant : d'une capacité de 240 ou 360 litres sur roues à prise européenne destiné à la collecte mécanique au moyen d'un bras latéral.

Conteneurs : à chargement arrière d'une capacité variant entre 2 vg3 et 6 vg3, fabriqués en métal ou en polyéthylène rigide et renforcé. Ils doivent être maintenus fermés en tout temps.

Toute demande de conteneur à chargement arrière excédant 6 vg3 doit être autorisée par l'officier responsable.

Les couleurs autorisées sont :

- 1° Noir, gris ou vert pour les déchets;
- 2° Bleu pour les matières recyclables;
- 3° Brun pour les matières organiques.

4.3 Obligation de déclaration de déplacement des bacs roulants

Chaque occupant doit déclarer, auprès de l'officier responsable, tout ajout ou retrait de bacs roulants que ce soit dans le cadre d'une nouvelle construction, d'une diminution de la quantité de matières à collecter ou autre.

4.4 Propreté, état et altération des bacs et conteneurs

Les bacs roulants et conteneurs autorisés doivent être maintenus propres, exempts de rouille et dans un bon état de fonctionnement. De même, les lieux d'entreposage et de dépôt des bacs roulants et conteneurs doivent être gardés propres, secs (exempt de lixiviat) et ne doivent pas être une source de mauvaises odeurs ou de nuisances.

L'officier responsable peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu ou réparé, et ce, aux frais du propriétaire.

Il est interdit de peindre les bacs roulants.

Il est interdit d'utiliser les bacs et conteneurs autorisés à d'autres fins que la collecte pour lesquels ils sont destinés.

4.5 Remplacement et réparation des bacs et conteneurs

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol d'un bac roulant doit en aviser l'officier responsable via le formulaire de requête.

4.6 Responsabilités du propriétaire

Tout propriétaire doit fournir à ses occupants des bacs roulants ou conteneurs en nombre et d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes. Les bacs roulants et conteneurs doivent être fonctionnels, bien entretenus et conformes à la présente réglementation. En ce qui a trait aux ilots, ils doivent être déneigé et accessible.

Tout propriétaire est responsable de l'observation des dispositions du présent règlement. Les propriétaires de multilogement et d'ICI s'assure de l'affichage et du respect de la liste des matières acceptées et refusées selon le type de matière à être collectée. En cas de non-conformité, il est passible de pénalités.

4.7 Bac non conforme

L'entrepreneur responsable de la collecte des matières résiduelles peut refuser de vider un bac roulant ou un conteneur non conforme selon le présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à la sécurité de ses employés. Un bac sera défini comme non conforme s'il rencontre, sans s'y limiter, au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Bac ou conteneur peinturé : bac qui a été peinturé pour en changer la couleur originale (article 4.4);
- 2° Bac ou conteneur de la mauvaise couleur : bac qui n'est pas de la bonne couleur en tout ou en partie (article 4.2);
- 3° Bac ou conteneur d'un mauvais format : bac d'un format autre que les formats exigés à l'article 3.2;
- 4° Bac ou conteneur contaminé : bac contenant des contaminants apparents ou identifiés par l'officier responsable;
- 5° Bac ou conteneur mal positionné : bac ne respectant pas les dispositions de l'article 6.4.

4.8 Interdiction

Outre les interdictions indiquées au présent règlement, il est interdit :

- 1° De déposer des matières résiduelles dans les bacs ou conteneurs d'autrui sans son approbation ou celle de son représentant;
- 2° De disposer des matières résiduelles dans un lieu non autorisé, sur la propriété publique ou sur un lot vacant.
- 3° De renverser le contenu ou de déplacer les bacs lorsqu'ils sont en bordure de la voie publique.

ARTICLE 5 MATIERES RESIDUELLES

5.1 Sites de traitement

À moins d'avis contraire de l'officier responsable, les seuls sites de traitement des matières résiduelles autorisés pour le territoire desservi sont :

- 1° Centre de valorisation des matières résiduelles, situé au 15, boul. Industriel à La Sarre;
- 2° Lieu d'enfouissement technique, situé au 1610, rang Lusko à Rouyn-Noranda;
- 3° Centre de récupération, situé au 111, rue des Artisans à Amos;
- 4° Tricentris Centre de tri, situé au 45, rue Pierre-Ménard à Gatineau.

5.2 Propriété des matières

Toutes matières résiduelles jugées conformes, déposées dans un contenant en prévision de la collecte et toutes matières apportées à l'écocentre, deviennent la propriété de la MRC à compter du moment où elles sont prises en charge par l'entrepreneur ou déposées à l'écocentre.

Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles provenant d'un immeuble demeurent sous l'entière responsabilité de l'occupant de cet immeuble qui doit s'assurer que le ou les tenants ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

5.3 Matières recyclables - Spécifications

Toute matière recyclable doit être déposée en vrac dans les bacs roulants bleus ou les conteneurs et espaces autorisés.

Les matières recyclables acceptées sont uniquement celles de la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec, soit tout contenant, emballage ou imprimé dont la matière est faite notamment de papier, carton, plastique, verre ou métal.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des matières recyclables acceptées qui se trouve sur son site internet.

5.4 Matières organiques - Spécifications

Toute matière organique doit être déposée en vrac ou dans des emballages de papier dans les bacs roulants bruns ou les conteneurs autorisés.

Les matières organiques acceptées sont notamment les résidus alimentaires, le papier et le carton souillé par les aliments et les résidus verts. Aucun sac de plastique, (conventionnels, biodégradables ou compostables) n'est accepté dans les bacs.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des matières organiques acceptées qui se trouve sur son site internet.

5.5 Matières valorisables - Spécifications

Toute matière valorisable acceptée à l'écocentre doit être disposée de la façon appropriée, à l'écocentre. Les matières acceptées sont notamment les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), les résidus domestiques dangereux (RDD), les résidus verts, les encombrants, les produits électroniques en fin de vie utile et les pneus.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des matières valorisables acceptées qui se trouve sur son site internet.

5.6 Écocentre

L'écocentres accueille principalement les matières jugées valorisables générées par la clientèle résidentielle et commerciale selon l'horaire, les directives d'opération et les modalités établis. Une grille tarifaire est en place et s'applique, s'il y a lieu.

En tout temps, il est interdit aux usagers de prendre des matières disposées à l'écocentre.

Lors du transport de matières vers les écocentres, les usagers doivent s'assurer que le chargement est sécuritaire et respecte les règles de salubrité afin d'éviter que les matières ne se retrouvent sur les voies publiques.

5.7 Encombrants

Les encombrants, aussi appelés gros rebuts, doivent être apportés à l'écocentre selon les directives émises ou disposés en bordure de rue lors de la collecte des encombrants prévue au calendrier. Cette collecte spéciale s'applique aux matières issues du secteur résidentiel seulement.

La liste des matières acceptées et refusées est disponible sur le site internet de la MRC. De plus, elle est transmise à chacune des municipalités pour diffusion auprès de leurs citoyens lors de la période de collecte des encombrants.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des encombrants acceptés ou refusés et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur son site internet.

La MRC se réserve le droit de laisser sur place les matières non acceptées ou non conformes aux conditions mentionnées au règlement.

5.8 Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD)

Les résidus provenant du secteur de la construction, rénovation et démolition doivent être apportés à l'écocentre et être triés par matière pour permettre leur dépôt aux endroits appropriés de façon sécuritaire.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des matières CRD acceptées ou refusées et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur son site internet.

5.9 Résidus domestiques dangereux (RDD)

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés à l'écocentre et être triés selon les directives applicables.

En aucun cas, ces RDD ne doivent être disposés dans un bac ou conteneur destiné aux collectes régulières de matières résiduelles, ni en bordure de rue lors de la collecte des encombrants. Toute personne qui dispose d'une matière RDD doit obligatoirement respecter les consignes de sécurité applicables.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des RDD acceptés ou refusés et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur son site internet.

5.10 Matériel électronique et informatique (MÉI)

Le matériel électronique et informatique doit être apporté à l'écocentre. Il est strictement interdit de récupérer des MÉI ayant été disposés à l'écocentre, à défaut de quoi des pénalités seront appliquées.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des MÉI acceptés ou refusés et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur son site internet.

5.11 Qualité des matières acceptées à la collecte

La MRC autorise l'officier responsable et les employés de l'entrepreneur à inspecter les bacs et conteneurs pour permettre l'application du présent règlement. Un bac ou conteneur avec contenants ou matières pouvant nuire aux opérations de collecte, transport, traitement et transformation peut être refusé à la collecte.

Il est interdit à quiconque, autre que le représentant de la MRC ou ceux de l'entrepreneur, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 6 MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE

6.1 Entrepreneur désigné à la collecte et au transport des matières résiduelles

Les collectes assurées par l'entrepreneur désigné dans le cadre d'un appel d'offres s'effectuent selon les modalités inscrites au contrat. Cet entrepreneur doit respecter les clauses du devis en vigueur disponible sur demande.

6.2 Horaire et fréquence de collecte

L'horaire et les fréquences de collecte sont diffusés via un calendrier révisé chaque année. La MRC en assure la mise à jour, la publication sur son site web et la diffusion par courriel auprès des municipalités, pour publication.

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur le jour prévu par la MRC, le propriétaire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser l'officier responsable dans les vingt-quatre heures (24h) qui suivent via le formulaire de requête disponible à l'accueil de la MRC et sur son site web.

Dans un cas de force majeure, l'horaire de collecte peut être modifié sans préavis.

6.3 Période de dépôt à la rue

La collecte débute dès quatre heures (4 h) et se termine à quatorze heures (14 h), au plus tard.

Les bacs et les contenants autorisés doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt à seize heures (16 h) la veille de la collecte et doivent être enlevés au plus tard, 48 heures suivant le jour la collecte.

6.4 Positionnement et accessibilité des bacs

Les bacs doivent être déposés en bordure de rue pour la collecte, de manière à ne pas constituer une obstruction à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (circulation, balayage, déneigement, opération de chargement de la neige). Une autorisation peut être émise par l'officier responsable s'il est impossible de disposer le bac en bordure de rue afin qu'il soit facilement accessible.

Lors de la collecte, les bacs roulants doivent être disposés de manière à être accessibles de façon sécuritaire en respectant les directives suivantes :

- 1° Être mis à la rue la veille de la collecte;
- 2° Les roues orientées vers le bâtiment;
- 3° Aucune matière à côté ou dépassant du bac;
- 4° Maintenir un espace libre d'au moins 0,6 mètre tout le tour du bac;
- 5° Sur une route, être à un maximum de trois (3) mètres de la ligne blanche.

Dans le cas de conteneur à chargement arrière :

- 1° Il doit être accessible en tout temps;
- 2° Les couvercles doivent être fermés en tout temps afin de protéger les matières. Le propriétaire s'expose à des pénalités dans le cas contraire.

6.5 Augmentation de la fréquence des collectes pour les institutions, commerces et industries (ICI)

Les occupants institutionnels, commerciaux et industriels (ICI) peuvent obtenir une augmentation de la fréquence des collectes des matières résiduelles, maximum deux fois par semaine, après entente avec l'officier responsable.

Selon le cas, des frais supplémentaires seront exigibles.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Tarifification

La tarification relative aux frais exigés ainsi qu'aux divers services des écocentres est établie en fonction de la grille tarifaire alors en vigueur et disponible sur le site web de la MRC.

7.2 Officier responsable

7.2.1 Nomination de l'officier responsable

L'officier responsable de l'application du présent règlement est nommé par la MRC et dûment autorisé.

7.2.2 Fonctions de l'officier responsable

L'officier responsable est chargé de l'application du règlement et il est autorisé à émettre tout avis ou tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

7.2.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier responsable a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière sur le territoire de la MRC. Il est également autorisé à fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui lui refuse accès à la propriété et aux contenants ou tente de le faire, commet une infraction au présent règlement.

7.3 Procédure à suivre en cas d'infraction

7.3.1 Billet de courtoisie

Lorsqu'il constate, pour une première fois, une contravention à une disposition du présent règlement, l'officier responsable peut donner un billet de courtoisie par écrit. Cet avis peut être apposé sur le bac ou conteneur ou donné au propriétaire, à son mandataire ou à l'occupant.

7.3.2 Constat d'infraction

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition du présent règlement, l'officier responsable peut donner un constat d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire ou à l'occupant. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou être remis en main propre. Lorsque le constat est donné à l'occupant, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens.

ARTICLE 8 SANCTIONS

8.1 Infractions et amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 600 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire si le contrevenant a été reconnu coupable par le tribunal ou a déjà payé une amende pour le même article, les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Jaclin Bégin
Préfet

Normand Lagrange
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le: 16 octobre 2024
Dépôt du projet de règlement: 16 octobre 2024
Adoption par le conseil: 27 novembre 2024
Entrée en vigueur du règlement le: 1^{er} janvier 2025